



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale**

Bureau des installations classées

N° 30496-6

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation de
l'usine d'incinération de déchets organiques non dangereux
exploitée par la Société Armoricaine de Valorisation
Énergétique (S.A.V.E.) à Cornillé**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'Environnement, livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°30496-5 du 7 janvier 2014, autorisant la Société Armoricaine de Valorisation Énergétique (S.A.V.E.) à exploiter une unité de traitement par incinération de déchets organiques ;
- VU les PPEDMA des départements d'Ille-et-Vilaine, Seine-Maritime, Oise, Aube et Gironde ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation de l'établissement, présentée par l'exploitant le 25 novembre 2013, complétée en décembre 2013 et le 19 février 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission de suivi du site de la société armoricaine de valorisation énergétique (SAVE) – Cornillé émis lors de la réunion du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2014 ;
- VU le courrier adressé par envoi recommandé le 27 mai 2014 et notifié le 3 juin, par lequel la société S.A.V.E. a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que la société S.A.V.E. n'a pas émis de remarques au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 27 mai 2014 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que les modifications non substantielles des conditions d'exploitation de l'établissement susvisé nécessitent des adaptations mineures de l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 2000 susvisé ;

Considérant que les plans départementaux des départements d'Ille-et-Vilaine, Seine-Maritime, Oise, Aube et Gironde n'interdisent pas le traitement des déchets relevant de la codification 07 06 99 au sein de l'installation qu'exploite le pétitionnaire ;

Considérant que le recours à un approvisionnement auprès des unités de production de la société Sofiprotéol basées dans la Seine Maritime, l'Oise, l'Aube et la Gironde ne pourra intervenir qu'en cas d'impossibilité avérée de s'approvisionner en Bretagne, Normandie, Pays de Loire et auprès de la société ESTENER basée au Havre ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande susvisée met en évidence un impact limité des modifications sollicitées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°30496-5 du 7 janvier 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets réceptionnés et traités dans cette unité sont collectés dans les régions Bretagne, Pays de Loire, Basse-Normandie. S'agissant des déchets non dangereux relevant du code déchet 07 06 99 (Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques – déchets non spécifiés ailleurs), ils peuvent également provenir de l'unité de production de biocarburant de la société ESTENER basée au Havre en Seine-Maritime. En cas d'impossibilité de s'approvisionner auprès de ce lieu de production, il est permis de s'approvisionner en déchets non dangereux relevant du code déchet 07 06 99 auprès des unités de production de biodiesel appartenant à la société SOFIPROTEOL basées à Grand-Couronne (Seine-Maritime), Venette (Oise), Le Mériot (Aube) et Bassens (Gironde). »

Article 2 – MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Armoricaire de Valorisation Énergétique (S.A.V.E..) et dont une copie sera adressée à la mairie de CORNILLE.

Rennes, le

23 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
le Sous-Préfet de Saint-Malo

François LOBIT